

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES****C . C . A . P .****MARCHE DE TRAVAUX**

**MAITRE D'OUVRAGE /  
POUVOIR ADJUDICATEUR**                      Commune de COZZANO  
20148 COZZANO

**OBJET :**    Extension du cimetière communal

**MODE DE PASSATION :**                      PROCEDURE ADAPTEE  
Cf article 27 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**DATE DU MARCHE :**                              ..... / ..... / .....

**MONTANT :**    ..... € HT / ..... € TTC

**MAITRISE D'OEUVRE :**                      Philippe GROSSI - Architecte DPLG  
Résidence Impériale  
Bâtiment A - CANDIA  
20090 AJACCIO  
Tél : 04 95 10 11 75  
Fax : 04 95 10 11 32  
E-Mail : pgrossi@wanadoo.fr

**PERSONNE HABILITEE :**                      Monsieur le Maire de COZZANO

**ORDONNATEUR :**                                      Monsieur le Maire de COZZANO

**COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :**                      Perception de SAINTE-MARIE SICCHE

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :**                                      ..... 2017 - 12H00

**Tous les montants figurant dans le présent document sont exprimés en €**

**SOMMAIRE****0 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 0.01 - Objet du marché . Emplacement des travaux . Domicile de l'Entrepreneur
- 0.02 - Tranches et lots
- 0.03 - Travaux intéressant la Défense Nationale
- 0.04 - Contrôle des prix de revient
- 0.05 - Maîtrise d'oeuvre
- 0.06 - Contrôle technique
- 0.07 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

**1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ****2 - PRIX ET MODES D'ÉVALUATION DES OUVRAGES . VARIATION DANS LES PRIX . RÈGLEMENT DES COMPTES .**

- 2.01 - Répartition des paiements
- 2.02 - Contenu des prix . Modes d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes .  
Travaux en régie
- 2.03 - Variations dans les prix
- 2.04 - Paiement des sous-traitants
- 2.05 - Répartition des dépenses communes de chantier

**3 - DÉLAI D'EXÉCUTION . PÉNALITÉS ET PRIMES**

- 3.01 - Délais d'exécution des travaux
- 3.02 - Prolongation du délai d'exécution
- 3.03 - Pénalités de retard - Primes d'avance
- 3.04 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 3.05 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 3.06 - Pénalités et réfections pour imperfections techniques
- 3.07 - Sécurité et protection de la santé

**4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

- 4.01 - Cautionnement
- 4.02 - Avance forfaitaire
- 4.03 - Avances sur matériel
- 4.04 - Retenue de garantie
- 4.05 - Autre pénalité

**5 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

- 5.01 - Provenance des matériaux et produits
- 5.02 - Mise à disposition de carrière ou de lieux d'emprunt
- 5.03 - Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

**6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

- 6.01 - Repères d'implantation et de nivellement
- 6.02 - Implantation des bâtiments
- 6.03 - Procès verbal d'implantation

**7 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 7.01 - Période de préparation . Programme d'exécution des travaux
- 7.02 - Coordination des travaux et réunions de chantier - plans d'exécution
- 7.03 - Mesures d'ordre social . Application de la réglementation du travail
- 7.04 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
- 7.05 - Garde chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

**8 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

- 8.01 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 8.02 - Réception
- 8.03 - Documents fournis après exécution
- 8.04 - Délais de garantie
- 8.05 - Garantie particulière
- 8.06 - Assurances

**9 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

## **0 - OBJET DU MARCHÉ . DISPOSITIONS GENERALES**

### **0.01 - Objet du marché . Emplacement des travaux . Domicile de l'Entrepreneur**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la description des ouvrages et leurs spécifications techniques indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'identification, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **mairie de COZZANO** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché le domicile qu'il aura élu.

### **0.02 - Tranche et lots**

Les travaux relatifs à l'extension du cimetière communal font l'objet d'un lot unique "VRD / Maçonnerie / Divers" et sont regroupés en une seule tranche.

### **0.03 - Travaux intéressant la Défense Nationale**

Sans objet.

### **0.04 - Contrôle des prix de revient**

Sans objet.

### **0.05 - Maîtrise d'Oeuvre**

Le Maître d'Oeuvre est chargé d'une mission normalisée de type mission de base (Cf. Loi m.o.p) (sans mission exécution). La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

Philippe GROSSI - Architecte D.P.L.G.  
Résidence Impériale  
Bâtiment A - CANDIA  
20 090 AJACCIO  
Tél : 04 95 10 11 75  
Fax : 04 95 10 11 32  
E-Mail : pgrossi@wanadoo.fr

### **0.06 - Contrôle Technique**

La mission de contrôle technique est assurée par : Sans objet

### **0.07 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

La mission de C. SPS est assurée par :

Guy BREME  
Résidence Giocante F  
Rue Sylvestre Frassetto  
BP 626  
20 186 AJACCIO Cedex 2  
Tél : 04 95 21 21 02  
Fax : 04 95 51 48 21  
E-Mail : guy.breme@wanadoo.fr

**1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Pièces particulières :

- Acte d'engagement (A.E.)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières(C.C.T.P) comprenant un chapitre commun à tous les corps d'état, et une partie propre à chacun d'entre eux, assorti des documents ci-après
- . Décomposition du prix global forfaitaire ; à fournir par l'entrepreneur sur la base du cadre de décomposition remis avec le dossier d'appel d'offres

Pièces générales :

- La liste des fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment (C.C.T.G et ancien C.P.G. Travaux publics) objet de l'annexe 2 du décret n° 86-271 du 25 Février 1986 (J.O. du 4 Mars 1986), complétée par la liste des Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. publiée à l'annexe 1 de la circulaire économie et finance du 20 Avril 1983.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés de travaux approuvé par décret n° 81-271 du 18 Mars 1986.

**2 - PRIX ET MODES D'EVALUATION DES OUVRAGES . VARIATION DANS LES PRIX . REGLEMENT DES COMPTES****2.01 - Répartition des paiements :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.

**2.02 - Contenu des prix . Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes .  
Travaux en régie**

2.02.1 - Les prix du marché sont réputés Toutes Taxes Comprises au taux de 10 %, actualisables et non révisables.

2.02.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

2.02.3 - Les prix du marché sont établis en tenant compte :

- . Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des corps d'état visés au §.02 ci-dessus. L'entrepreneur ayant eu la possibilité de consulter la totalité du dossier de consultation est considéré connaître l'intégralité du dossier.
- . Des dépenses communes de chantier mentionnées au 2.05 ci-après.
- . En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes

**NATURE DU PHENOMENE****INTENSITE LIMITE**

- Vent ..... plus de 60 km/h pendant 12 heures
- Pluie ..... plus de 10 mm en 12 heures
- Neige ..... plus de 20 cm de 8 à 18 heures
- Température..... en dessous de -10° C pendant 3 jours successifs

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre :

- . La fourniture d'échantillons et prototype définis au C.C.T.P
- . Les frais de contrôle d'implantation des ouvrages
- . Les frais d'établissement des plans d'exécution (béton armé, plan d'exécution, etc...) non fournis par les concepteurs.
- . Les frais d'établissement des plans de détails d'exécution propres aux solutions proposées par les entreprises et non fournis par les concepteurs.

## 2.03 - Variations dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après

### 2.03.1 - La nature des prix du marché, du lot, de la tranche des travaux :

. Les prix sont actualisables et non révisibles.

### 2.03.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent document. Ce mois est appelé "mois zéro".

### 2.03.3 - Choix de l'index de référence

Les index ou indices de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation ou la révision de tous les prix de travaux faisant l'objet du marché sont les index ou les indices nationaux suivants :

> Lot unique : TP01.

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec l'index du marché ou, à défaut, du premier index défini dans le marché du lot.

### 2.03.4 - Modalité de révision des prix

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte du mois  $n$  est donné par la formule :

$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$  dans laquelle

$I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence du marché respectivement au mois zéro et au mois  $n$ .

Par dérogation à l'article 10.44 du CCAG, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

### 2.03.5 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$C_n = \frac{I_d - 3}{I_0}$  dans laquelle

$I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $d-3$  par l'index de référence  $I$  du marché, sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

### 2.03.5 - Actualisation des frais de coordination

Sans objet.

### 2.03.6 - Actualisation provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 2.03.7 - Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de ces encaissements.

## 2.04 - Paiement des sous-traitants

### 2.04.1 - Désignation des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R. une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations que prévoit la sous-traitance
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé

Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité, sont précisés notamment la date de l'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes. Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatées par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - . les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
  - . la date ou le mois d'établissement des prix
  - . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenus
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus au code des marchés publics
- Le comptable assignataire des paiements et si le sous-traitant est payé directement
- Le compte à créditer

### 2.04.2 - Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants (prestations non individualisées), le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A Cf. nouvelle réglementation applicable depuis le 01/01/2014 (Auto-liquidation).

Les dispositions prévues pour le règlement des sous-traitants payés directement sans que le marché leur assigne un lot sont applicables à l'ensemble des sous-traitants payés directement.

## 2.05 - Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant, sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur titulaire du corps d'état indiqué dans la deuxième colonne.

- Branchement d'eau	LOT UNIQUE
- Etablissement des clôtures et panneaux de chantier suivant les dispositions de l'article A 412-7 du Code de l'Urbanisme, suivant le modèle fourni par le Maître d'Oeuvre	LOT UNIQUE
- Installation d'éclairage	LOT UNIQUE
- Installations communes de sécurité et d'hygiène (w.c, vestiaires, réfectoires)	LOT UNIQUE
- Installation de gardiennage et du local mis à la disposition du Maître d'oeuvre	LOT UNIQUE
- Installation d'électricité et du téléphone	LOT UNIQUE

### 2.05.1 - Dépense d'entretien

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution de trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en 2.04.3 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant :

Pour le nettoyage de chantier

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais à la décharge publique. En aucun cas des gravois pourront être stockés sur le chantier. Une évacuation journalière des gravois est à prévoir.

- Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la répartition et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

### 2.05.2 - Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiqués ci après :

- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et de matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

- . l'auteur des détournements ou des dégradations ne peut être découvert
- . les détournements ou les dégradations ne peut être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé
- . la responsabilité de l'auteur insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

- Gardiennage

- L'entrepreneur titulaire du lot 1 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

2.05.3 - Dans un délai de vingt jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux, l'entrepreneur fournira si le Maître d'Oeuvre lui en fait la demande :

- un sous détail de certains prix du bordereau des prix forfaitaires

2.05.4 - Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle réglementaire.

### **3 - DELAIS D'EXECUTION , PENALITES ET PRIMES**

#### **3.01 - Délais d'exécution des travaux :**

3.01.1 - Le délai global d'exécution évalué par le Maître d'Oeuvre est fixé comme suit :  
4 mois y compris période de préparation

#### **3.01.2 - Calendrier détaillé d'exécution**

Le titulaire ou le mandataire du marché devra fournir le calendrier détaillé d'exécution qui distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des corps d'état :

- La durée et la date probable du départ du délai d'exécution qui lui est propre
- La durée et la date probable de départ des détails particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par tous les corps d'état , le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre et de la personne responsable des marché dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période visée au 7.01 ci après.

Le calendrier visé plus haut et éventuellement modifié, doit être accepté par tous les corps d'état.

#### **3.02 - Prolongation du délai d'exécution :**

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **15 (Quinze)** jours.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

#### **NATURE DU PHENOMENE**

#### **INTENSITE LIMITE**

- Vent ..... Plus de 60 km/h pendant 12 heures
- Pluie ..... Plus de 10 mm en 12 heures
- Neige ..... Plus de 20 cm de 8 à 18 heures
- Température ..... en dessous de - 10° C pendant 3 jours successifs

#### **3.03 - Pénalités de retard - Primes d'avance :**

Les dispositions suivantes sont appliquées pour chaque corps d'état, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 3.01 ci-dessus.

Les dispositions sont également valables pour toute fournitures de renseignements, plans ou échantillons dont la remise conditionne la bonne marche du chantier suivant le calendrier prévisionnel.

#### **3.03.1 - Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré**

Il est fait application d'une pénalité journalière égale à **1/3000 ème** du montant du lot.

#### **3.03.2 - Retard sur les délais particuliers correspondants aux interventions successives, autres que la dernière de chaque entrepreneur sur le chantier.**

Du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'oeuvre, l'entrepreneur encourt la retenue de **1/1500 ème du montant du lot réparti au prorata de la répartition entre l'entreprise mandataire et les sous traitants.**

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot, en application du 3.03.1.
- Ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

#### **3.04 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :**

A la fin des travaux, dans le cadre du délai d'exécution, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

**3.05 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution :**

Sans objet.

**3.06 - Pénalités et réfections pour imperfections techniques :**

Sans objet.

**3.07 - Sécurité et protection de la santé**

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.4 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

**4 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE****4.01 - Cautionnement :**

Cf. article 123 du décret 2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

L'acheteur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Lorsque le titulaire du marché public est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, y compris ses modifications en cours d'exécution.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché public.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché public y compris les modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

**4.02 - Avance forfaitaire :**

Cf. article 110 du décret 2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics, une avance forfaitaire est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000,00 € H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire (Voir acte d'engagement).

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions du III et de celles de l'article 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à 5 % du montant initial TTC du marché ou de la tranche affermée, si leur durée est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra sans formalités à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le taux et les conditions de versement de l'avance fixés pour la présente opération ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du présent marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché public par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public ou de la tranche affermie.

Dans le silence du marché public, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % des montants mentionnés ci-avant.

Lorsque les dispositions des articles 110 à 121 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent au marché public, elles s'appliquent aux sous-traitants mentionnés à l'article 134 en tenant compte des dispositions particulières ci-après :

Lorsqu'une partie du marché public est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché public diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché public ou dans l'acte spécial mentionné au 2° de l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché public ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 111 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché public postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

#### **4.03 - Avances sur matériels**

Aucune avance sur matériels n'est versée à l'entrepreneur.

#### **4.04 - Retenue de garantie :**

Le présent marché public prévoit, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

Le remboursement de celle-ci ou dégagement des cautions ne pourra être effectué qu'à l'expiration du délai de garantie, c'est à dire un an (12 mois) après la réception définitive des travaux.

#### **4.05 - Autre pénalité**

En cas d'absence injustifiée à une réunion de chantier à laquelle l'entrepreneur est convoqué, ou d'arrivée tardive (plus d'une demi-heure de retard par rapport à l'heure de convocation) une pénalité de 80 euros sera appliquée sur les situations de l'entrepreneur.

### **5 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE, ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **5.01 - Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage.

Le C.C.T.P désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le Maître d'Ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

#### **5.02 - Mise à disposition de carrière ou de lieux d'emprunt**

Sans objet

### 5.03 - Caractéristiques, qualité, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

5.03.1 - Le C.C.T.P définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G, concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves qualitatives sur le chantier.

5.03.2 - Le C.C.T.P précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes. Les P.V. seront remis au Maître d'Oeuvre.

5.03.3 - Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justification des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître d'Ouvrage.

5.03.4 - En complément de l'article 23 du C.C.A.G, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

5.03.5 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage.

Sans objet.

## **6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **6.01 - Repères d'implantation et de nivellement**

L'entrepreneur de gros-oeuvre doit assurer l'établissement de repères fixes de planimétrie et de nivellement rattachés au niveau N.G.F. Il devra faire procéder à la mise en place de ces repères, à ses frais et sous sa responsabilité par un géomètre expert agréé par le Maître d'ouvrage. L'entrepreneur de gros-oeuvre devra assurer le maintien en bon état de ces repères pendant toute la durée du chantier.

### **6.02 - Implantation des bâtiments**

A partir de ces repères invariables, l'entrepreneur de gros-oeuvre doit assurer l'implantation des constructions au moyen de chaises, piquets maçonnés, bornes, établis en dehors de l'emprise des bâtiments. Les erreurs de cotes et d'altitudes que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'oeuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

L'entrepreneur de gros-oeuvre devra en outre assurer la liaison avec les différentes administrations, ainsi que les organismes chargés des V.R.D., afin de vérifier que les alignements, cotes de raccordements des V.R.D., voies, égouts, et fluides divers sont compatibles avec les implantations qu'il réalise.

### **6.03 - Procès verbal d'implantation**

Un procès verbal d'implantation devra être dressé par un géomètre expert agréé par le Maître d'ouvrage, aux frais de l'entreprise de gros-oeuvre.

Ce document qui devra être établi un mois après l'O.S. précisera notamment :

- les axes et alignements de base
- les cotes de niveau des rez-de-chaussée
- les cotes de niveau de la voirie et des abords des bâtiments.

Il sera transmis au Maître d'oeuvre qui vérifiera la concordance avec son projet et sera ensuite adressé au Maître de l'ouvrage.

## **7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **7.01 - Période de préparation . Programme d'exécution des travaux :**

Il est fixé une période de préparation commune à tous les corps d'état qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des travaux.

Sa durée s'entend à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est procédé au cours de cette période, conformément à l'article 28.2 et 3 du C.C.A.G, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins de l'entrepreneur :
  - . à la mise au point du calendrier détaillé d'exécution des ouvrages
  - . à l'achèvement et à la présentation de plan d'exécution, notes de calculs et étude de détail nécessaires pour le début des travaux.
  - . à la mise au point du calendrier détaillé d'exécution des ouvrages
  - . Etablissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du projet des installations de chantier, (et des ouvrages provisoires) prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G.
  - . Etablissement du plan d'hygiène et de sécurité prévu par la section 1 du décret n°77-996 du 19 Août 1977 relatif à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers, après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation

## 7.02 - Coordination des travaux et réunions de chantier

La direction de l'exécution des contrats de travaux est à la charge du maître d'oeuvre.

### 7.02.1 - Réunions de chantier.

Elles ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixés par le Maître d'Oeuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage. **Toute absence ou retard** d'un représentant qualifié d'une entreprise à une réunion à laquelle il aura dûment été convoqué sera pénalisé dans les conditions fixées à l'article 4.05 ci-avant, de plus l'absence de l'entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que se soit, entraîne la **responsabilité** de l'entrepreneur défaillant et mention du fait est portée sur le Procès-Verbal de réunion de chantier.

**Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.**

La liste des personnes devant représenter les entreprises sera soumise, pendant la période de préparation au Maître d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage, pour agrément.

### 7.02.2 - Cahier de chantier

Il est tenu un cahier de chantier, à pages numérotées portant tampon et signature du Maître d'Oeuvre, sur lequel sont enregistrés les procès verbaux des réunions de chantier, mention explicitée étant faite des entrepreneurs présents et sur lequel le Maître d'Oeuvre ou son représentant inscrit toutes les instructions ou observations.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur le dit cahier.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi et diffusé par le Maître d'Oeuvre.

Les instructions portées par le Maître d'Oeuvre ou son représentant sur le cahier valent ordre pour chaque entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier. Toutefois, en ce qui concerne la commande de travaux supplémentaires ou modificatifs, ces ordres doivent faire l'objet de confirmations par ordre de service signé du Maître d'Ouvrage.

Sur ce cahier les incidents de chantier seront portés formellement.

La bonne conservation et la mise à disposition aux diverses entreprises du cahier incombent au titulaire du lot unique.

### 7.02.3 - Plans d'exécution, notes de calcul, études de détails.

La mission confiée au maître d'oeuvre étant dite de "base" sans exécution, les plans d'exécution, notes de calcul, études de détails sont à la charge des titulaires de chaque corps d'état et devront être visés par le maître d'oeuvre et par le contrôleur technique mentionné à l'article 0.06 du présent CCAP.

### 7.02.4 - Echantillons

Les entrepreneurs sont tenus de fournir dans les 20 (vingt) jours, à dater de la diffusion de la liste des échantillons établie par le Maître d'Oeuvre, tous les échantillons d'appareillage et de prototypes.

Il seront entreposés dans une salle prévue à cet effet.

Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du Maître d'Oeuvre sur les échantillons présentés, consigné par voie de compte rendu.

### 7.03 - Mesures d'ordre social . Application de la réglementation du travail

7.03.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

7.03.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés en-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

### 7.04 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7.04.1 - Les précisions suivantes sont apportées concernant les installations. Les dispositions du panneau d'affichage du permis de construire sont définies à l'article A 421.7 du Code de l'Urbanisme.

Les panneaux de chantier sont établis en conformité avec l'article R 324.1 du Code du Travail. Ces panneaux seront mis en place par l'entreprise du lot Gros Oeuvre, sur indications du Maître d'Oeuvre, (emplacement, présentation, dimensions).

### 7.04.2 - Obligations de l'entrepreneur en matière de sécurité et de protection de la santé

#### A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "Coordonnateur S.P.S." (C. SPS).

L'entrepreneur devra faciliter l'intervention du Coordonnateur de Sécurité désigné au Chapitre 1.4 dans l'accomplissement de sa mission.

L'application des recommandations des services de prévention de la C.R.A.M. ou de l'O.P.P.B.T.P. est réputée incluse dans les prix du présent marché et ne peut faire, en aucun cas, l'objet d'une plus-value.

La personne responsable du chantier désignée par l'entrepreneur lors de la première réunion, sera l'interlocuteur du Coordonnateur de Sécurité.

L'entrepreneur se conformera au contrôle d'accès du chantier tel que commandé par le Coordonnateur de Sécurité.

L'entrepreneur assure la rédaction et la transmission du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) dans un délai qui n'excède pas 30 jours après la notification du marché. Il prévient ses éventuels sous-traitants de cette même obligation. Cette disposition ne déroge pas au respect du délai contractuel - Article IV -

L'entrepreneur s'engage à viser le Registre-journal tenu par le Coordonnateur de Sécurité.

Dans le cas où le chantier serait classé en catégorie 2, l'entrepreneur s'engage à respecter toutes les dispositions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.).

Dans le cadre de la sécurité de ses travailleurs, l'entrepreneur effectue un auto-contrôle des installations de chantier (grues, installations électriques, échafaudages, étalements, etc...).

En cas de manquement aux obligations énoncées ci-avant, le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'alerter les autorités administratives de contrôle.

#### B - Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ... ), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.C1 - Libre accès au coordonnateur S.P.S.

- Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C2 - Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

\* le P.P.S.P.S.

\* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

\* la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

\* dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

\* les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.

\* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le C.SPS.

\* la copie des déclarations d'accident du travail.

• le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1 du présent C.C.A.P.

• le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

\* de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.

\* de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

• le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

• à la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

7.04.3 - La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après : Direction Départementale de l'Équipement.

7.04.4 - Par dérogation à l'article 3.4.1 du C.C.A.G, les contributions ou réparations éventuelles dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers et des circulations d'engins exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur.

**7.05 - Garde chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**

Si le marché relatif à un lot autre que le lot Gros Oeuvre est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G, l'entrepreneur titulaire du lot Gros Oeuvre doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur titulaire du lot unique

**8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX****8.01 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :**

8.01.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G ou le C.C.T.P seront assurés sur le chantier par un laboratoire agréé et ils seront à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24.3 de C.C.A.G relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

8.01.2 - Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés, soit en dépense contrôlée, soit par application d'un prix de bordereau,

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

**8.02 - Réception :**

Par dérogation à l'article 41.1 à 3 du C.C.A.G :

. La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des corps d'état considérés, elle prend effet à la date de cet achèvement.

. L'entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le Maître d'Oeuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur du lot Gros Oeuvre.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé dans l'article 41 de C.C.A.G.

Les visites de réception sont organisées par leur Coordinateur et ont lieu en présence du Maître d'Oeuvre, du Maître d'Ouvrage et des Entrepreneurs concernés.

Les entrepreneurs sont tenus de se faire valablement représenter à ces visites.

Le Maître d'Oeuvre organise au préalable toutes des visites de pré-réception, ainsi que des séances d'essais des installations techniques qu'il juge souhaitables pour présenter des ouvrages en parfait état de réception.

Les essais des installations techniques seront exécutés par les entreprises conformément aux indications du C.C.T.P particulier à chaque corps d'état et des comptes-rendu des essais seront impérativement remis au Maître d'Oeuvre avant la visite de réception.

A défaut, les visites de réception seront retardées et l'entrepreneur concerné en supportera toutes les conséquences.

**8.03 - Documents fournis après exécutions :**

L'entrepreneur devra fournir dans un délai de quinze jours l'ensemble des notices / caractéristiques techniques des matériaux et matériels mis en oeuvre sur le chantier, les plans de recollement, les informations nécessaires au DIU et les fiches DIU en quatre exemplaires (dont 1 reproductible).

**8.04 - Délais de garantie :**

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière .

**8.05 - Garantie particulière :**

Tous les procédés non traditionnels ne faisant pas l'objet d'un avis technique devront bénéficier d'une assurance particulière pour le chantier (à la charge exclusive de l'entrepreneur) dite "de technique non courante" couvrant le produit, sa mise en oeuvre et le concepteur.

**8.06 - Assurances :**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

. d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

. d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 227 du Code Civil.

**9 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P (et du C.C.T.P) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

## a) C.C.A.G

Article du C.C.A.G	Article du C.C.A.P	Objet
Article 24.1	Article 7.04.4	Dégradation sur les voies publiques
Article 13.52	Article 2.06.2	Modalités de paiement direct
Article 13.23 et 13.43	Article 2.08	Délais de mandatement
Article 13.45	Article 3.09	Délai pour la signature du décompte général
Article 20.1	Article 3.03.1	Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré
Article 31.1 à 3	Article 8.02	Délai après avis d'achèvement des travaux pour effectuer les opérations préalables à la réception.
Article 49.1	Article 3.07	Pénalité au retard à la remise du PPSPS

## b) C.C.T.G et C.P.C Travaux Publics

Aucune dérogation

## c) Normes homologuées

Aucune dérogation

Signature de L'Entrepreneur

lu et accepté

A

Le